

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE MATERIAUX (SAS)

12 rue de la Longeraie
CS 71122
35000 Rennes

Références : 2025.124
Code AIOT : 0005515356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement BRETAGNE MATERIAUX (SAS) implanté ZI 22130 Corseul. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site fait l'objet d'une démarche de cessation d'activité depuis 2010. Son activité a engendré une contamination des sols dans deux principaux secteurs (principalement en hydrocarbures). La présente visite d'inspection s'inscrit dans la dernière phase de la démarche de cessation et consiste à vérifier la fin des travaux de dépollution. La réglementation applicable est celle en vigueur avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE MATERIAUX (SAS)
- ZI 22130 Corseul
- Code AIOT : 0005515356
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bretagne Matériaux, exploitante d'une activité de fabrication de parpaings disposait d'un récépissé de déclaration du 27 juillet 2006 pour les rubriques suivantes : 2515-2, 2522-2 et 2920-1-b. Ce site a fait l'objet d'un référencement sous Infosols (anciennement BASIAS).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines post-travaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité- Interdiction ou limitation d'accès	Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)	Sans objet
3	Cessation d'activité- Gestion des risques incendie/explosion	Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)	Sans objet
4	La surveillance des effets de	Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation sur son environnement	(partiel)	
5	Détermination de l'usage futur du site	Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)	Sans objet
7	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 6	Sans objet
8	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé les travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
Constats : L'exploitant a déclaré avoir procédé à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux lors du démantèlement en février 2011. Concernant en particulier les stockages de carburant (enterrés et aériens) : - <u>2 stockages enterrés de carburant (GO et FOD)</u> ont été démantelés et évacués vers les filières appropriées : l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs correspondants (bordereaux, justificatifs d'inertage...) ; - 1 cuve aérienne de GO (1 m³) a été maintenue dans le cadre de la nouvelle activité de négoce, hors cadre ICPE (suite à l'activité de fabrication de parpaings) ; - 1 cuve enterrée de 3 m x 1,5 m contenant des huiles usagées a été découverte pendant les travaux d'excavation de la fouille n°1 ; cette cuve a bien été dégazée, vidangée, nettoyée et évacuée ; l'exploitant a fourni les justificatifs correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les justificatifs correspondant au démantèlement et à l'évacuation vers les filières appropriées des 2 stockages enterrés de carburant (GO et FOD) mentionnés ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité- Interdiction ou limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction ou limitation d'accès
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site n'est actuellement plus exploité par la société Bretagne Matériaux et a été restitué à son propriétaire. Le site a été vendu en 2018 et de nouvelles entreprises exercent désormais une activité au sein des infrastructures bâties (SDMH, Maçonnerie LEFOLL-PELLERIN et Armor Forage). En 2018, l'exploitant a déclaré que l'ensemble du terrain exploité était clôturé et uniquement accessible via un portail cadenassé. Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2025, il a été constaté que la clôture a été maintenue sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité- Gestion des risques incendie/explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des risques incendie/explosion
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats : Le site n'est pas équipé d'un réseau de gaz, les hydrocarbures ou autres produits combustibles ont été évacués en totalité. Le site ne présente plus de risque important d'incendie ou d'explosion. L'ensemble des extincteurs sont maintenus actifs et le site demeure alimenté des utilités suivantes : électricité, eau et gasoil ordinaire dans le cadre de la poursuite de son activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment au niveau : Des sols Deux premières campagnes d'analyses de sol ont été menées en 2010 et 2011. Ces campagnes, qui ont consisté en la réalisation de 26 sondages effectués jusqu'à 3 m de profondeur pour analyse sur le paramètre hydrocarbures totaux, ont mis en évidence 3 zones de contamination : - dans le secteur de l'ancienne presse à parpaings sur la parcelle N°1042 (jusqu'à 8510 mg HC/kg MS et présence de matériaux imprégnés d'huiles) ; - dans le secteur de l'ancienne presse à parpaings sur la parcelle N°1041 (jusqu'à 14500 mg HC/kg MS) ; - dans le secteur de l'ancienne cuve enterrée neutralisée sur la parcelle N°1041 (jusqu'à 684 mg HC/kg MS). A la demande de l'inspection, de nouvelles investigations ont été menées en 2018. 21 sondages de sol (S1 à S21) ont donné lieu à des analyses et ont permis de confirmer les impacts déjà identifiés, en affinant leur localisation, et également de mettre en évidence la plus forte concentration en hydrocarbures (49000 mg HC/kg MS) relevée au cours des diverses phases d'investigation en S19 au niveau de la parcelle N°1042. Ces investigations ont mis également en évidence une nouvelle zone de contamination au niveau de l'ancienne aire de distribution de carburant associé à une cuve aérienne de GO de 1 m³ (S17, 3900 mg HC/kg MS entre 0 et 1m de profondeur) dont l'origine

est certainement imputable aux épanchements lors de la distribution de carburant pour les engins de manutention sur la zone enrobée en extérieure.

Des eaux souterraines

Le site est équipé depuis 2018 de 4 piézomètres qui ont fait l'objet de deux campagnes d'analyses en 2018 et 2022 sur les paramètres hydrocarbures C10-C40 et les BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène et Xylène).

En mars 2018, la présence d'hydrocarbures a été relevée, PZ4 étant le plus marqué avec une concentration de 1 mg/L. En octobre 2022, aucun impact n'a été identifié sur l'ensemble des piézomètres. Il convient de noter que PZ4 est implanté en amont hydraulique des installations.

A noter qu'il n'y a pas eu d'analyse sur les eaux superficielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détermination de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2010, article Article R512-66-1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur du site

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

S'agissant d'un site soumis à déclaration, la procédure de choix d'usage futur du site n'est pas à mener. Ce dernier doit être comparable à la dernière période d'exploitation du site conformément à l'article R. 512.66.1 du Code de l'Environnement. Pour le site de Bretagne Matériaux, il s'agit d'un **usage industriel**.

L'exploitant a transmis à la mairie de Corseul et au propriétaire copie de sa notification de cessation d'activité et du mémoire faisant état d'un usage futur industriel sur les terrains qui seront libérés par la présente cessation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines post-travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines post-travaux

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux, l'exploitant maintient la surveillance des eaux souterraines. Il conviendra, en

particulier et à minima, de prévoir deux campagnes de prélèvements par an, une campagne hautes eaux et une campagne basses eaux, sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, HCT C5-C40, BTEX. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Constats :

Des investigations sur les eaux souterraines ont été menées avant et après les travaux (octobre 2023 et janvier 2024). Les résultats mettent en évidence l'absence de détection des hydrocarbures totaux (HCT) et des solvants aromatiques (BTEX) pour l'ensemble des 4 piézomètres lors des deux campagnes. Ces résultats confirment l'absence de dégradation du milieu eaux souterraines suite à la réalisation des travaux de réhabilitation et à l'absence d'un transfert du milieu source sol vers les eaux souterraines pour les polluants recherchés.

Cependant, l'exploitant n'a pas maintenu la surveillance des eaux souterraines après la campagne de janvier 2024.

Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2025, il a été contrôlé que les quatre piézomètres étaient en place et cadenassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintiendra la surveillance des eaux souterraines conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 18 juillet 2023.

L'exploitant restera vigilant : une source sol est maintenue et alimente les gaz du sol après les travaux de réhabilitation, notamment au niveau de la zone réhabilitée n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques résiduels

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux et lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer toutes possibilités de transfert entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires des expositions résiduelles. La modélisation prend en compte les résultats des analyses sur les gaz du sol au sein des 4 piézairs installés sur le site, notamment sur le paramètre BTEX.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages futurs.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont définis conformément à la méthodologie nationale actualisée de gestion des sites et sols pollués.

Constats :

Quatre ouvrages de prélèvement de gaz du sol ont été mis en place au droit des différentes zones sources (1 piézair pour la zone S7 et COR23, 1 piézair pour la zone S4 et COR2, 1 piézair pour la zone S19 et COR12 et 1 piézair pour la zone S17). Une campagne de prélèvement des gaz du sol a été réalisée en août 2023 sur les paramètres hydrocarbures volatils, fractions TPH C5-C16 (aliphatiques/aromatiques), les solvants aromatiques (BTEX) et les composés organiques volatils (COV) dont les solvants chlorés (COHV), les solvants aromatiques (BTEX) et le naphtalène (en amont de la réalisation des travaux de réhabilitation) afin de caractériser le dégazage des sources sol et d'affiner la modélisation des transferts dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Cette campagne met en évidence un impact des gaz du sol au droit des secteurs investigués, particulièrement pour les ouvrages PzA3 et PzA4 pour les hydrocarbures et BTEX (1187,82 µg/m³ et 1186,65 µg/m³ pour PzA3 et PzA4 en somme des hydrocarbures aliphatiques ; 27,36 et 28,38 µg/m³ pour PzA3 et PzA4 en somme des xylènes). Les concentrations mesurées sont très vraisemblablement supérieures à celles qui auraient été mesurées après les travaux de réhabilitation (majorant).

L'exploitant n'a pas mené de campagne de prélèvement des gaz du sol après les travaux de réhabilitation car :

- le piézair PzA3 a été détruit pendant les travaux de réhabilitation,
- compte tenu des résultats de la première campagne menée avant les travaux de réhabilitation concluant sur l'absence de risques inacceptables pour le scénario étudié (inhalation de polluants volatils issus du dégazage des sols/gaz du sol en atmosphère intérieure et extérieure pour les employés) dans l'hypothèse d'un recouvrement de la totalité des sols ; Les travaux de réhabilitation du milieu auront également un impact favorable sur l'état du milieu gaz du sol mais cet impact ne sera pas quantifié.

Ainsi la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures sur les gaz du sol ne s'avérerait pas nécessaire selon les résultats des modélisations évoquées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article Article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce rapport présente particulièrement les modalités de mise en œuvre des mesures de réhabilitation visée à l'article 3.3. Il doit préciser, pour chacune des substances identifiées dans le mémoire de réhabilitation et les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes. Le cas échéant l'analyse des risques résiduels sera jointe au rapport de fin de travaux.

L'exploitant doit transmettre tous justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (le plan de terrassement, bordereaux de suivi des déchets, résultats des analyses de sol, des eaux rejetées, des eaux souterraines, etc.).

Le rapport final est transmis au préfet dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux le 27 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite